

5C EXPERTISE

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 27 Rue Henri Reboul
34120 PÉZENAS**

STATUTS

La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé » :

- **Madame Hélène, Isabelle, Jeanne, Marie, BASTIAN née PHILIPPON**
Demeurant 3 Lotissement Le Clos du Village 34120 CAZOULS D'HERAULT
Née le 18 juillet 1973 à NANCY (54)
De nationalité française
Mariée avec Monsieur Lionel, Roger, Michel BASTIAN né le 06 juin 1971 à AMNEVILLE (57), de nationalité française, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARANGE-SILVANGE le 05 juillet 2002, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
Expert-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, par l'associé unique ci-après dénommé, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts (La Société).

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé signé électroniquement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée « 5C EXPERTISE ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 27 Rue Henri Reboul 34120 PEZENAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant global de 10.000 euros et formant le capital d'origine sont des apports en numéraires, intégralement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- Madame Hélène BASTIAN
Demeurant 3 Lotissement Le Clos du Village
34120 CAZOULS D'HERAULT
1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 : 1.000 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Il est rappelé que dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Il est notamment rappelé que les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent détenir plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Sous réserve de respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable, et notamment les dispositions du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent détenir plus des deux tiers des droits de vote, les règles suivantes s'appliquent :

11-1 Cession de parts sociales

Forme de la cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

Extinction d'un Pacs soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soule.

11-3 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents Statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

14-1 – Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et un Gérant ou associé sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

14-2 – Responsabilité de la Gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

Lorsque la Société a un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

16-1 – Compétence de la collectivité des associés et modes de délibération des associés

Lorsque la Société a un plusieurs associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 15 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

16-2 – Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

De même, le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La dissolution de la société peut résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prises conformément aux articles 14 et 15 des statuts.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme) un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Madame Hélène BASTIAN demeurant 3 Lotissement Le Clos du Village 34120 CAZOULS D'HERAULT, soussignée qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

ARTICLE 23 – APPORTS

Madame Hélène BASTIAN, associé unique, fait apport en capital à la société d'une somme de 10.000 euros.

La totalité de cette somme, représentant le montant du capital social de la société, a été versée et déposée par Madame Hélène BASTIAN à la banque BNP PARIBAS qui a délivré, à la date du 11 août 2026 le certificat prescrit par la loi. Par conséquent, toutes les parts d'origine ont été libérés intégralement.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier a, préalablement aux présents statuts, et par acte séparé, et en application de l'article 1832-2 du Code civil, reconnu avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclaré renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Madame Hélène BASTIAN.

ARTICLE 24 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2027.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice. L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts. La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 25 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Dans le cadre de la constitution de la présente société, et conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, l'assujettissement de la société « 5C EXPERTISE » est demandé, avec une prise d'effet à la date des présents statuts.

ARTICLE 26 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Madame Hélène BASTIAN à l'effet de signer l'avis de constitution.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné convient que le présent état est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, le soussigné a décidé d'utiliser la technologie de signature électronique du prestataire Certeurope.

Le soussigné décide que d'une part la signature électronique apposée sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et d'autre part que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

En outre, le soussigné s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de cet état sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage de l'acte, et accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent acte ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Enfin, le soussigné prend acte en tant que de besoin que d'une part au titre de l'article 1375, alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, alinéa 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et d'autre part que le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer le présent acte sur support électronique permet de disposer d'un exemplaire dudit acte sur support durable ou d'y avoir accès. Le soussigné reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par Certeurope correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et le présent état.

Le soussigné s'engage à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent acte qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

Madame Hélène BASTIAN
Associé unique

Document signé : 5C EXPERTISE STATUTS BIS_A-238191-2008.pdf

Nombre de pages du document : 15 Signatures : 1

Réf: A-238191-2008

Emetteur :
Stéphanie MOLINE
070491@cnb.fr

Signé par

Signature

Hélène Bastian

21-08-2026 08:46

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Dossier de preuve

Identifiant du document: 5C EXPERTISE STATUTS BIS-signé-20260821

A-238191-2008

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
Hélène BASTIAN	Authentification au service	21/08/2026 08:44:54	Numéro de téléphone	+33607443381
Hélène BASTIAN	Signature du document	21/08/2026 08:47:12	Adresse IP	178.255.164.18

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 27 Rue Henri Reboul
34120 PÉZENAS
en cours d'immatriculation au RCS de BEZIERS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Hélène BASTIAN, Associé unique

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné convient que le présent état est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, le soussigné a décidé d'utiliser la technologie de signature électronique du prestataire Certeurope.

Le soussigné décide que d'une part la signature électronique apposée sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et d'autre part que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

En outre, le soussigné s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de cet état sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage de l'acte, et accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent acte ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Enfin, le soussigné prend acte en tant que de besoin que d'une part au titre de l'article 1375, alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, alinéa 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et d'autre part que le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer le présent acte sur support électronique permet de disposer d'un exemplaire dudit acte sur support durable ou d'y avoir accès. Le soussigné reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par Certeurope correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et le présent état.

Le soussigné s'engage à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent acte qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

Document signé : 5C EXPERTISE etat des actes accomplis BIS_A-238192-2008.pdf

Nombre de pages du document : 2 **Signatures :** 1

Réf: A-238192-2008

Emetteur :
Stéphanie MOLINE
070491@cnb.fr

Signé par	Signature
Hélène Bastian	 21-08-2026 08:48

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Dossier de preuve

Identifiant du document: 5C EXPERTISE etat des actes accomplis BIS-signé-20260821

A-238192-2008

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
Hélène BASTIAN	Authentification au service	21/08/2026 08:47:30	Numéro de téléphone	+33607443381
Hélène BASTIAN	Signature du document	21/08/2026 08:48:52	Adresse IP	178.255.164.18



ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE BANQUE



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE BANQUE

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NANCY ST JEAN au nom de la société en formation SC EXPERTISE sarl d'économie mixte au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé :
- 27 RUE HENRI REBOUL
34120 PEZENAS.

avec pour objet Activités comptables , est créateur de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société.

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 11.08.2026

Prénom, nom du signataire

Alissa BAYEUL





LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme BASTIAN HELENE ISABELLE JEANNE MARIE Date de naissance : 18.07.1973 Adresse : 3 LOT LE CLOS DU VILLAGE 34120 CAZOULS D HERAULT	10 000

TOTAL : 10 000 euros.

